



CONSEIL MUNICIPAL 21 MARS 2026

PROCES-VERBAL (article L. 2121-15 du CGCT)

L'an deux mille vingt-six et le vingt-un mars à dix heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Séméac, légalement convoqué, s'est réuni à l'occasion de sa séance d'installation en Mairie de Séméac, salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Philippe BAUBAY, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 26
- absents : 3
- pouvoirs : 3
- votants : 29

Etaient présents : Michel ABEILHE, Julie ARRAMON, Caroline BAPT, Erick BARROUQUERE-THEIL, Philippe BAUBAY, Philippe BERARDO, Jonanathan BOUTIQ, Eric CASTERAN, Sylvie CHEMINADE, Pierre CLAVERIE, Marion CONSTANCE, Yolande DAGUET, Jean-Marc DE CONINCK, Bernard DUCOR, Arnaud DUFAURE, Serge DUFFAU, Alain ESTRADE, Philippe EVON, Sophie FANCHON, Martine FOCHEATO, Elodie GADAUT, Simone GASQUET, Fanny LARROZE MIQUEL, Jean-Claude MARIETTE, Claudine VERGNON, Wilfrid YEE CHONG TCHI KAN,

Etaient excusés : Corinne BRUN, Anna MAZZOTTI, Pauline MARIE,

Avaient donné pouvoir : Corinne BRUN à Philippe EVON, Anna MAZZOTTI à Caroline BAPT, Pauline MARIE à Julie ARRAMON,

Madame Julie ARRAMON est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, ouvre la séance d'installation et passe la présidence à madame Simone GASQUET, doyenne d'âge de l'assemblée, qui fait l'appel nominal des membres. Elle compte vingt-six membres présents et trois pouvoirs. Le quorum est atteint, le nombre de votants est de vingt-neuf.





1. Election du maire

Madame Simone GASQUET, fait procéder ensuite, à l'élection du maire.

Une seule candidature est présentée, celle de Philippe BAUBAY.

A l'issue du vote, monsieur Philippe BAUBAY est élu au scrutin uninominal secret, au 1^{er} tour, à la majorité absolue avec 26 suffrages exprimés pour sa candidature.

Il reprend la présidence de la séance puis continue d'aborder les points fixés à l'ordre du jour.

2. Détermination du nombre d'adjoints au maire

*Pour établissement de la **Délibération n° 008-2026***

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : que le nombre d'adjoints au maire est fixé à huit.

ARTICLE 2 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.

3. Election des adjoints au maire

Monsieur Philippe BAUBAY, fait procéder ensuite, à l'élection des adjoints.

Une seule liste est présentée, celle de madame Caroline BAPT, candidate tête de liste, comme suit :

BAPT Caroline
DUFURE Arnaud
CHEMINADE Sylvie
BARROQUERE-THEIL Erick
GASQUET Simone
DUCOR Bernard
CONSTANCE Marion
ABEILHE Michel

A l'issue du vote, la liste de madame Caroline BAPT est élue au scrutin de liste secret, au 1^{er} tour, à la majorité absolue avec 26 suffrages exprimés pour sa liste.

Un procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints est établi, en double exemplaire, le jour de la séance, soit le 21 mars 2026, puis signé par tous les membres désignés dans leurs fonctions respectives.

Un exemplaire est transmis au bureau du courrier à la Préfecture de Tarbes, le lundi 23 mars 2026, avant 18h00, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'autre exemplaire est conservé à la mairie de Séméac et le procès-verbal est affiché sur le panneau du hall d'entrée de la mairie.





Immédiatement après l'élection des adjoints, monsieur Philippe BAUBAY procède à la lecture de la Charte de l'élu local et ses 7 principes fondamentaux :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions,

De plus, il est porté à la connaissance des élus, les dispositions du Chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT, notamment les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Enfin, le tableau du conseil municipal est établi avec l'ordre de priorité des élus.

Celui-ci récapitule l'ordre de présence des élus, utilisé pour le remplacement du maire en cas d'empêchement, pour les cérémonies officielles et l'organisation des scrutins.

Il est transmis à la Préfecture avec le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints et est affiché sur le panneau du hall d'entrée de la mairie.

4. Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire

*Pour établissement de la **Délibération n° 009-2026***

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal qu'il y a lieu dans un souci de bonne administration et de célérité de l'action communale, de déléguer au Maire certaines attributions du conseil municipal,

Il précise que les délégations de pouvoir valent transfert, et, par conséquent, rendent incompétent le délégant.

Par ailleurs, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, le Maire doit présenter la liste des décisions prises par délégation,





Monsieur le rapporteur propose donc au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la liste des délégations consenties parmi les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, dans les limites autorisées par la législation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.
Il est autorisé au Maire à placer les fonds disponibles de la collectivité pour qu'ils ne dorment pas sur un compte non rémunéré, tout en respectant des règles de sécurité très strictes,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce, dans la limite des seuils de procédure formalisée fixés par le Code de la commande publique.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer le droit de préemption urbain (DPU), définis par le code de l'urbanisme,





16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, administratives, judiciaires ou autres, répressives ou non répressives, en première instance, appel ou cassation, par procédure d'urgence ou au fond, par voie d'action ou d'exception et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000€,
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention de participation précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dans laquelle il s'installe,
De signer la convention de participation précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR),
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €,
21. *Pas de délégation sur ce point.*
22. *Pas de délégation sur ce point.*
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. *Pas de délégation sur ce point.*
26. De demander à tout organisme financeur, pour la réalisation d'opérations d'intérêt communal ou intercommunal, l'attribution de subventions,
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
28. D'exercer le droit de préemption relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur au seuil de 200 € fixé par l'article D. 2122-7-2 du CGCT,





31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la proposition de monsieur le Maire, relative aux délégations du conseil municipal au Maire.

Les délégations consenties en application du point 3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

ARTICLE 2 : en cas d'empêchement du Maire, d'autoriser la première adjointe au maire, à prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoir,

ARTICLE 3 : que la présente délibération sera communiquée au service de gestion comptable (SGC) de Tarbes, au président de la CATLP et au directeur général de la société d'équipement des Pays de l'Adour,

ARTICLE 4 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.

5. Détermination de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG)

*Pour établissement de la **Délibération n° 010-2026***

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal que l'EIG prévue pour la fixation des indemnités des maires, adjoints et conseillers municipaux est déterminée par l'application de :

- l'indemnité maximale du maire, soit 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- et
- les indemnités d'adjoints au maire soit 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, par adjoint.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'indice terminal de la fonction publique, correspondant à l'IB 1027, est égal à un montant de **4 110,52 €**.





L'EIG s'élève donc à 58,30% de l'IB 1027 additionné du nombre d'adjoints multiplié par 23,32% de cet IB 1027.

Par conséquent, si l'on fait le calcul avec 8 adjoints, l'EIG totale s'élève à **10 065,02 €**.

Il est proposé la répartition suivante compte tenu de la nomination de deux conseillers délégués :

- L'indemnité du maire à 58,30% de l'IB 1027.
- Compte tenu de leur délégation plus sollicitante, l'indemnité des quatre premiers adjoints au maire est fixée à 23,32% de l'IB 1027.
- Celle des quatre suivants à 16,93% de l'IB 1027.
- Compte tenu du champ d'intervention de chacun, l'indemnité des conseillers délégués est fixée à 14,90% de l'IB 1027 pour le premier et à 10,65% de l'IB 1027 pour le second.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité des suffrages exprimés (26 POUR et 3 ABSTENTIONS),

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la proposition de monsieur le Maire sur la répartition des indemnités de fonctions des élus, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie, comme suit :

Maire	58,30%	de l'indice brut 1027
1 ^{er} adjoint	23,32%	de l'indice brut 1027
2 ^{eme} Adjoint	23,32%	de l'indice brut 1027
3 ^{eme} Adjoint	23,32%	de l'indice brut 1027
4 ^{eme} Adjoint	23,32%	de l'indice brut 1027
5 ^{eme} Adjoint	16,93%	de l'indice brut 1027
6 ^{eme} Adjoint	16,93%	de l'indice brut 1027
7 ^{eme} Adjoint	16,93%	de l'indice brut 1027
8 ^{eme} Adjoint	16,93%	de l'indice brut 1027
Conseiller délégué	14,90%	de l'indice brut 1027
Conseiller délégué	10,65%	de l'indice brut 1027

Ces indemnités évolueront en fonction de l'évolution de l'indice leur servant de base.





ARTICLE 2 : que la présente délibération sera communiquée au service de gestion comptable (SGC) de Tarbes,

ARTICLE 3 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.

6. Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués en vertu de l'article L2123-22 du CGCT

*Pour établissement de la **Délibération n° 011-2026***

Rapporteur : Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal qu'en vertu des dispositions de l'article L2123-22 du CGCT, le conseil municipal vote les majorations d'indemnités de fonction pour les élus des communes, ancien chef-lieu de canton.

A ce titre, l'article R2123-23 du CGCT fixe le pourcentage de majoration à 15%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité des suffrages exprimés (26 POUR et 3 ABSTENTIONS),

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la proposition de monsieur le Maire, d'appliquer une majoration de 15% sur les indemnités de fonctions des élus concernés, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie dans la délibération N° DCM 010-2026.

Ces indemnités évolueront en fonction de l'évolution de l'indice leur servant de base.

ARTICLE 2 : que la présente délibération sera communiquée au service de gestion comptable (SGC) de Tarbes,

ARTICLE 3 : de charger monsieur le Maire, de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et qui sera publiée sur le site internet de la commune.



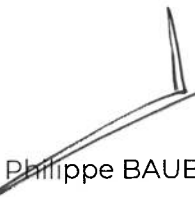




7. Questions diverses

Pas de questions posées par les membres de l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Maire lève la séance à 11h40.

Procès-Verbal établi le 24 mars 2026,

<p>Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.</p>	<p>Le Maire</p>   <p>Philippe BAUBAY</p>
<p>La présente délibération fait l'objet des formalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Date de signature par le Maire : 24 MARS 2026- Date de signature par le Secrétaire de séance : 24 MARS 2026- Date d'insertion dans le registre des délibérations :	<p>La secrétaire de séance</p>  <p>Julie ARRAGON</p>

